



ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

**CIRCULATION ET STATIONNEMENT REGLEMENTES SUR LA RUE DU SOLU
LE MARDI 8 AVRIL 2025**

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN,

VU les articles L.2122-29, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à 6 et L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-1 à 8, R.411-25 à 28, R.417-1, R.417-9 à 12,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

CONSIDERANT que pour permettre d'assurer la sécurité des élèves lors des sorties scolaires (plan vigipirate), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Afin d'assurer la sécurité des élèves de l'école élémentaire lors des sorties scolaires, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue du Solü comme suit :

- **L'arrêté n°2018-184 réglementant la circulation pour les véhicules de transport en commun sur la rue du Solü sera suspendu uniquement lors de la sortie scolaire du mardi 8 avril 2025.**

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS AU PETITIONNAIRE

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

Le Pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que cela ne cause danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, aux abords de l'école élémentaire.

ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions normales de circulation seront rétablies par la Police Municipale de la Mairie de Séez.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable des services techniques,
L'agent de police municipale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur le Chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,
Madame la Directrice de l'école élémentaire de Séez,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 2 avril 2025.

Le Maire,
Lionel ARPIN



Date de mise en ligne le 02/04/2025